PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE VENCE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

MODIFICATION N°1 du PPR mouvements de terrain approuvé le 10 novembre 2005

Secteur du Prat de Julian

Règlement

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIEAD 3666
Frédéric MAC KAIN

ARRETE DE PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION n°1 : 15 janvier 2016
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU : 29 mars 2016 au 3 mai 2016
ARRETE D'APPROBATION : 30 JUIN 2016
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER ALPES-MARITIMES SERVICE EAU RISQUES

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

En complément de l'article Article I.2 - Division du territoire en zones du Titre I du règlement.

Le plan de prévention des risques naturels comprend à présent trois types de zones réglementées :

- **Une zone de danger majeur, dénommée « zone rouge de risque majeur RM* »** dans le présent règlement, où les phénomènes qui se manifestent ou peuvent se manifester constituent une menace grave pour la vie humaine et contre lesquels, en l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques, il n'existe ni moyen curatif ni système permettant une évacuation des personnes dans un délai suffisamment court pour assurer leur sécurité ;

- **une zone de danger fort, appelée zone rouge**, où l'aléa est de grande ampleur. L'ampleur des phénomènes ne permet pas de réaliser des parades à l'échelle de l'unité foncière intéressée.

- **une zone de danger modéré, appelée zone bleue**, où l'aléa est limité et dans laquelle des parades peuvent être réalisées sur les unités foncières intéressées pour supprimer ou réduire fortement l'aléa.

En complément au TITRE II - MESURES D'INTERDICTIONS ET PRESCRIPTIONS

Chapitre 3 - Dispositions applicables en zone rouge de risque majeur « RM* »

Dans la zone rouge de risque majeur, deux phénomènes naturels de mouvements de terrain sont à l'œuvre. d'une part le glissement de terrain lent et de grande ampleur, et d'autre part, le risque de coulées boueuses fluides et très rapides.

Dans cette sous-zone, le principe qu'à terme, peut-être éloigné, il n'y ait plus d'occupation permanente du site permettrait d'assurer la sécurité durable.

A - Les projets nouveaux :

3.1.Règles d'urbanisme

Article II-5 - Sont interdits

Tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe II-6 du présent article.

Article II-6 - Occupations et utilisations du sol autorisées

Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.

les aires de plein air (à vocation sportive ou de loisirs ou d'espaces verts) sans mouvements de sol significatifs.

3.2. Règles de construction

Les travaux, aménagements et ouvrages autorisés doivent atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité des aléas présents soit la vulnérabilité des enjeux exposés.

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

3.3. Règles d'exploitation

Les maîtres d'ouvrages et les gestionnaires doivent justifier de la réalisation d'un contrôle périodique, a minima annuel, des travaux, aménagements et ouvrages autorisés.

B - Les projets sur les biens et activités existants :

3.4. Règles d'urbanisme

Article II-7 - Sont interdits

Tous travaux, ouvrages, aménagements, installations ou constructions sur les biens et activités existants de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnés au paragraphe II-8 du présent article.

Article II-8 - Occupations et utilisations du sol autorisées

- Les travaux de démolition des immeubles et installations existants ; sauf en cas de nécessité liée à la sécurité publique. Ces travaux ne sont autorisés que pendant la période comprise entre le premier jour du mois de mai et le dernier jour du mois de septembre ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments et la réfection des toitures ;
- Les mesures provisoires indispensables pour écarter le péril imminent d'immeubles menaçant ruine ;
- Les travaux, aménagements et ouvrages destinés à réduire les risques ou leurs conséquences.

3.5 Règles de construction

Les travaux, aménagements et ouvrages autorisés doivent atténuer les dommages, en réduisant soit l'intensité des aléas présents soit la vulnérabilité des enjeux exposés.

En remplacement du chapitre 3 du règlement approuvé le 10 novembre 2005 :

Chapitre 3 – Risque sismique

L'ensemble du périmètre du PPR est concerné par le risque de séisme.

Le niveau de sismicité de la commune de Vence est de niveau 4 (qualifié de « moyen ») conformément aux dispositions des articles R563-1 à R563-8 du code de l'environnement relatifs à la prévention du risque sismique, et à celles des décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 entrés en vigueur le 1er mai 2011.

Prescriptions à mettre en œuvre :

Tous bâtiments, équipements et installations nouveaux devront respecter les nouvelles règles parasismiques Eurocode 8 (normes NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées).
Sans préjudice des éventuelles évolutions de la réglementation applicable, les règles de construction issues de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 (dite "CP-MI"), en vigueur à la date d'élaboration du présent règlement, peuvent être mises en œuvre pour la construction des maisons individuelles concernées par le champ d'application de ladite norme.

PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com
PDF-XChange Viewer Click to buy NOW! www.docu-track.com

En complément au TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE).

Obligations de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent

Sur la zone RM*, la collectivité compétente doit dans un délai minimum de 5 ans à compter de la date d'approbation de la présente modification du PPR mouvements de terrain :

- Définir précisément un suivi nécessaire et son exploitation afin de conserver le mieux possible l'intégrité du terrain (inclinomètres profonds et de piézomètres en complément des mesures topographiques annuelles qui devraient êtres poursuivies).

- Organiser la collecte des eaux pluviales sur le versant et assurer le contrôle régulier de ses ouvrages ;

- Drainer la zone aval du glissement.